

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93 72 20 00

*fs → dir
demi*

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION

06286 NICE CEDEX 3, le

Bureau de la Police Générale

Chef de Bureau Mme JEANNETTE

**Le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Références à rappeler :
MF/CRS

Affaire suivie par :

n° 11327

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, modifié ;
 - VU la demande présentée par la société "La Mesta chimie fine" en vue d'être autorisée à régulariser l'exploitation de son établissement de fabrication de produits chimiques à Gilette ;
 - VU les plans et renseignements joints à la demande ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1995 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;
 - VU les avis émis par les divers services consultés ;
 - VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Gilette du 22 novembre au 21 décembre 1995 ;
 - VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique ;
 - VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
 - VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 9 avril 1996 ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 5 juillet 1996 ;
- Le pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène ;
- SUR du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

.../...

copie DEI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1 - la société la mesta chimie fine, dont le siège social est situé pont Charles Albert à (06830) Gilette, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une unité de fabrication de produits de synthèses chimiques dans son établissement situé à la même adresse.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

N°	Régime	Activités	Paramètres	Localisation
48 bis 1°	A	Dépôts d'amines combustibles liquéfiées	Q = 500 kg	magasin parc à fûts
48 ter B	A	Atelier où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées	Q = 100 kg	ateliers de production et pilotes
211 B	D	Dépôt de gaz combustible liquéfié	C = 72m3 (propane)	parking
253 (Def 1430)	A	Dépôt de liquides inflammables	C = 145 m3	parc à fûts+ stockage en vrac
1110-2	A	Fabrication industrielle de substances très toxiques	Q = 5t	Ateliers de production
1111-1b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques Solides	Q = 3t	Ateliers de production et parc à fûts
1111-2b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques Liquides	Q = 12t	Ateliers de production et parc à fûts

N°	Régime	Activités	Paramètres	Localisation
1111-3b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques gazeuses	Q = 02 t	Ateliers de production et magasin
1116-4	D	Emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène	C = 250 kg	Ateliers de production
1130-2	A	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	Q = 50 t	Ateliers de production
1131-1c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Solides	Q = 25 t	Ateliers de production et parc à fûts
1131-2b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Liquides	Q = 80 t	Ateliers de production et parc à fûts
1131-3c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Gazeuses	Q = 1.8 t	Ateliers de production et magasin
1136-4b	D	Emploi ou stockage d'ammoniac	Q = 1 t	Magasin et Ateliers de production
1138-2	A	Emploi ou stockage de chlore	Q = 2 t	Magasin et Ateliers de production
1155-3	D	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques	Q = 25 t	Local finition magasin
1157-3	D	Emploi ou stockage de trioxyde de soufre	Q = 1500 kg	Ateliers de production et parc à fûts
1171	A	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement		Ateliers de production
1172-2	D	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	Q = 100 t	Magasin et ateliers de production
1175-1	A	Emploi de liquides organohalogénés	Q = 2000 l	Ateliers de production
1200-2C	D	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes	Q = 2 t	Ateliers de production et pilotes

N°	Régime	Activités	Paramètres	Localisation
1212-3b	D	Emploi et stockage de peroxydes organiques	Q = 100 kg Risque 2 Stabilité thermique S1.S2.S3	Pilotes et Local spécifique
1416-3	D	Stockage ou emploi de l'hydrogène	Q = 600 kg	Parc d'hydrogène Ateliers de production
1419-3	D	Stockage ou emploi d'oxydes d'éthylène ou de propylène	Q = 1 t	Ateliers de production
1433-2	A	Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables	Q = 15 t	Ateliers de production et pilotes
1434-2	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	installation de chargement ou dechargement nécessitant un dépôt soumis à autorisation	Ateliers de production stockage vrac
1450-2a	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	Q = 5 t	Magasin parc à fûts Ateliers et pilotes
1611-2	D	Emploi ou stockage d'acides	Q = 75 t	Magasin parc à fûts et pilotes Ateliers de production
1612-2	D	Emploi ou stockage d'acide sulfurique fumant.chlorosulfurique.oleum	Q = 30 t	Magasin parc à fûts et pilotes Ateliers de production
1620-3b	D	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	Q = 840 kg	magasin parc à fûts et pilotes Ateliers de production
2910-A2	D	Installations de combustion	P = 2.8 MW	Local chaudière
2915-1b	D	Chauffage par fluide thermique	V = 500 l	Ateliers de production et pilotes
2920-2b	D	Installation de réfrigération et compression d'air	P = 160 kw	Local de production de froid et d'air comprimé
2925	D	Atelier de charges d'accumulateurs	P = 10.5 kw	local spécifique

(A = Autorisation ; C = Capacité ; D = Déclaration ; Q = Quantité ; V = Volume)

ARTICLE 2

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société LA MESTA CHIMIE FINE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1.1. - RÈGLES À CARACTÈRE GÉNÉRAL.

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 02.06.95 à la Préfecture des Alpes Maritimes, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications notables à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant devra remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. A ce titre, l'exploitant devra se conformer à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

- 1.1.5 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 1.1.6 L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc...
- 1.1.7 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
- 1.1.8 L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 1.1.9 Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.9 ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
 - les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).
- 1.1.10 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :
- l'instruction du 17 avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975).
 - l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985) ;
- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

1.1.11 L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées devra être mis en oeuvre avant le 28 janvier 1999.

1.1.12 L'étude de dangers, intégrée dans le dossier d'autorisation cité ci-dessus, sera complétée par l'étude des scénarios permettant de définir la courbe enveloppe liée à l'utilisation des produits toxiques et très toxiques susceptibles d'être utilisés dans l'établissement.

1.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES DE POLLUTION DES EAUX (PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU REJET GLOBAL DE L'ETABLISSEMENT).

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A - RETENTIONS

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50p.100 de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets, conformément au paragraphe 1.5.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnés ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

B - AIRES DE CHARGEMENT

1.2.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules, citernes, doivent être étanches.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

C - CANALISATIONS

1.2.4. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

1.2.5. Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur. Un plan de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

A l'exception des cas accidentels, où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

D - EAUX PLUVIALES - BASSIN DE CONFINEMENT

1.2.6. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.5. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des Services d'incendie et de secours.

1.2.7. Le réseau d'eaux pluviales (hormis la zone administrative et les aires extérieures au laboratoire et bâtiment de production) sera raccordé au bassin de confinement prévu au 1.2.10, permettant de récupérer le premier flot de celles-ci. Les eaux ainsi collectées ne seront rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et en débit, visées par l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- 1.2.8 Le réseau spécial des eaux pluviales de la zone administrative (bâtiment administratif + entrée) sera raccordé à un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel.
- 1.2.9 Le réseau spécial des eaux pluviales des aires extérieures au laboratoire et bâtiment de production sera raccordé directement à la station de traitement des effluents industriels de l'établissement.
- 1.2.10 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin sera de 1000 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

E - PRÉLÈVEMENT

- 1.2.11 L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.
- 1.2.12 Le prélèvement d'eau s'effectuera soit à partir du réseau public communal soit dans l'Estéron. A ce titre, le prélèvement n'excèdera pas 70 m³/h dans la rivière.
- 1.2.13 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre.
- 1.2.14 En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un dispositif anti-retour, conformément au règlement sanitaire en vigueur.

F - TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS.

- 1.2.15 Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement, et si besoin en continu, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.2.16 Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.2.17 Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

1.2.18 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

1.2.19 10 p.100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 p.100 sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. La dilution des effluents est interdite.

G - REJETS - AUTOSURVEILLANCE

1.2.20 L'évacuation des effluents industriels devra se faire conformément à l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A ce titre, avant rejet en milieu naturel, l'effluent devra présenter les caractéristiques suivantes:

Débit

- a) débit journalier maximal : 250 m³/j
- b) débit mensuel maximal : 5500 m³
- c) débit maximal instantané : 15 m³/h

- 5,5 < pH < 8,5	
- t < 30°	Flux (kg/j)
- MEST < 35 mg/l	< 8,75
- DB05 < 100 mg/l	< 25
- DC0 < 300 mg/l	< 75
- Azote global (exprimé en N) < 100 mg/l	< 25
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l	< 2,5

1.2.21 L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Le dispositif de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

1.2.22 Sur la canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, température).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

1.2.23 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 1.2.25 dans des conditions représentatives.

1.2.24 L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluent. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.2.25 Les paramètres soumis à autosurveillance sont les suivants :

- 1) le débit, le pH et la température en continu
- 2) une mesure doit être réalisée périodiquement pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h, proportionnellement au débit :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE DE MESURE
DCO	Journalière	NFT 90 101
MEST	Hebdomadaire	NFT 90 105
DBO ₅	Hebdomadaire	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NFT 90 114
Azote Global	Trimestrielle	NFT 90 110 - 90 013 90 012 - 90 015

1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés, conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

1.3.3 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.
Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit.

1.4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10.11.85) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

1.4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7h/20h	Période intermédiaire 6h/7h-20h/22h Dimanche et jours fériés 6h/22h	Nuit 22h/6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.	65	60	55

- 1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens, des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23.07.86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 1.4.6 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.4.8 Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h 30 à 21h 30, sauf dimanches et jours fériés
 - 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés,
- l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $LA_{eq,T}$.
L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

1.5. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

- 1.5.1. En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
- 1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par le décret n° 87.648 du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour les Alpes Maritimes, soit transportées directement pour mise à disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés, ou autorisé dans un autre état membre de la CEE en application de la Directive n° 75-439 CEE modifiée par la directive CEE 87.101 du 22 décembre 1986.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées par trimestre.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.7 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à l'étude déchets en vigueur, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.8. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifié des déchets mis en décharge.

1.6 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE RISQUE INCENDIE.

A - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

1.6.1 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.2 Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans au moins, par une personne compétente. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO -N.C du 30 avril 1980).

1.6.3 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses:

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un

degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

B - RISQUE INCENDIE

- 1.6.4 Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le Chef de l'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

- 1.6.5 Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

INTERDICTION DES FEUX

- 1.6.6 Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

PERMIS DE FEU

- 1.6.7 Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.
- 1.6.8 Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

C - Risque d'explosion

- 1.6.9 Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.10 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et devront répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.
- 1.6.11 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- 1.6.12 Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces zones.
- 1.6.13 Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un enduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.
- 1.6.14 Les mesures prévues ci-dessus ne sont exigées ni pour les salles d'accumulateurs, ni pour les salles contenant des cellules d'électrolyse, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.

D - Risque dû aux poussières

- 1.6.15 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :
- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement ;
 - elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

1.6.16 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

E - MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION

1.6.17 Les locaux abritant les ateliers ou des dépôts dans lesquels sont produits, employés, mélangés ou entreposés des liquides inflammables ou toxiques, seront largement ventilés de façon naturelle ou mécanique.

1.6.18 Ne seront présentes, dans les ateliers, que les quantités de liquides inflammables nécessaires à 24 h d'activité.

1.6.19 Le chauffage des ateliers ou dépôts présentant des risques d'incendie ou d'explosion ne pourra se faire que par fluide chauffant (vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure du conduit n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera située dans un local extérieur aux ateliers et dépôts ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine, de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

1.6.20 Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers, ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

1.6.21 Les chiffons, papiers, cotons, filtres, etc... imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses, doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches, vidés chaque jour.

1.6.22 Les matériaux et emballages combustibles seront systématiquement éliminés des ateliers.

1.6.23 Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'incendie et de secours. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

F - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1.6.24 Tous les ateliers, magasins, dépôts, seront pourvus de moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant pourvoit à l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- d'une réserve de sable maintenue meuble et sec et des pelles
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons,...

1.6.25 Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées sur les lieux du travail.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte,
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

1.6.26 Un plan d'Opération Interne sera réalisé et au minimum annuellement mis à jour.

1.6.27 Les consignes énoncées à l'article 1.6.25 seront incluses dans le Plan d'Opération Interne établi par l'exploitant, en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

1.6.28 L'exploitant devra pouvoir mettre à disposition des Services de secours un débit minimum de 300 m³/heure durant 3 h sous une pression dynamique minimale de 1 bar, ou une réserve d'eau incendie de 900 m³ munie de tuyaux d'aspiration équipés de raccords normalisés. Il devra s'assurer, en tout temps, hors accident, que cette réserve ne sera jamais inférieure à 900 m³ et/ou reconstituée au fur et à mesure de son utilisation. Le système retenu devra être contrôlé au moins une fois par an (mesurés hydrauliques, débit, pression) et entretenu.

Il devra signaler et rendre accessibles en permanence ces hydrants ou cette réserve aux engins de lutte contre l'incendie.

1.6.29 Ces équipements et leurs implantations seront proposés avant réalisation à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Service Prévision.

1.6.30 L'exploitant fera procéder périodiquement par des techniciens qualifiés aux opérations d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

1.7 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE.

1.7.1 Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.8 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

1.8.1 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

1.8.2 Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,...).

1.8.3 Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

1.8.4 Toute réaction chimique doit être impérativement associée à un mode opératoire prenant en compte la sécurité des procédés. L'exploitant développera systématiquement, pour toute réaction, les essais de laboratoire à réaliser pour déterminer la nature des risques potentiels susceptibles d'être présentés (instabilité, formation de composés dérivés,...) et les conditions opératoires permettant de s'en affranchir.

1.8.5 Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.8.6 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers de production est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.9 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

2. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉPÔTS D'AMINES COMBUSTIBLES LIQUEFIÉES.

- 2.1.1 Pour le dépôt en plein air ou sous abri, l'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile et d'une large aération.
- 2.1.2 Le dépôt sera situé à une distance d'au moins cinq mètres en projection horizontale de toute voie publique ou propriété appartenant à des tiers.
- 2.1.3 Si le sol du voisinage du dépôt présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'écoulement massif accidentel les amines ne puissent atteindre des propriétés appartenant à des tiers, ni s'écouler dans un égout ou dans un local quelconque.
- 2.1.4 Si le dépôt est installé dans un local fermé, ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:
- parois incombustibles ou coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.
- 2.1.5 Le sol du dépôt sera incombustible et imperméable en forme de cuvette de retenue dont la capacité sera égale au tiers au moins du volume total des récipients du dépôt.
Il ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. La porte, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef. L'installation en sous-sol est interdite.

- 2.1.6 Ce local sera à plus de cinq mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matières combustibles, sinon il en sera séparé par un mur coupe-feu.
- 2.1.7 Le dépôt sera largement ventilé soit par des ouvertures placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins ; en outre, des ouvertures grillagées placées à la partie inférieure assureront une ventilation efficace. Il ne sera pas chauffé.
- L'utilisation de moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdite.
- 2.1.8 Les réservoirs ou récipients, quelle que soit leur forme (sphériques, cylindriques, etc.) seront construits conformément aux règles de l'art. La construction, le contrôle, les épreuves et réépreuves de ces réservoirs ou récipients seront assurés conformément à la réglementation du service des mines.
- 2.1.9 A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Des dispositions seront prises pour éviter l'oxydation des récipients et de leurs robinets.
- 2.1.10 Il est interdit de procéder à des travaux de réparation ou de peinture au pistolet sauf en cas de nécessité absolue, auquel cas les récipients et canalisations seront vides et aérés avant l'exécution de ces travaux.
- 2.1.11 Des visites fréquentes seront faites pour constater sur l'ensemble de l'appareillage, des canalisations, de la robinetterie et des réservoirs, l'absence de fuites. Les réservoirs devront pouvoir être examinés sous toutes leurs faces.
- 2.1.12 En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage ; l'établissement sera pourvu d'un dispositif d'arrosage permettant, en cas de fuite importante, d'empêcher la dispersion des vapeurs dans l'atmosphère.
- 2.1.13 Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité de l'emplacement du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.
- 2.1.14 L'établissement disposera en deux endroits différents et diamétralement opposés de masques efficaces ; le personnel sera familiarisé avec l'usage et le port du masque. Ces masques seront maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent et d'accès facile.

2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS OU L'ON EMPLOIE DES AMINES COMBUSTIBLES LIQUEFIEES.

2.2.1 Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois incombustibles ou coupe-feu de degré 2 heures ;
 - plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.
 - portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.
- S'il y a un toit, ce dernier devra comporter un dispositif en matériaux incombustibles et légers, formant isolant thermique.

2.2.2 Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible.

2.2.3 Si des appareils mécaniques sont utilisés dans l'atelier, ils seront disposés et conduits de façon à ne pouvoir produire d'étincelle par choc de pièces mobiles sur des matériaux ou substances très dures.

2.2.4 L'atelier ne renfermera aucun foyer et il sera interdit d'y fumer. Cette consigne sera affichée en caractères apparents.

2.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE.

2.3.1 Le dépôt doit être d'accès facile.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

2.3.2 Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers. En outre, les distances minimales d'éloignement (exprimées en mètres) suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements:

1. poste de distribution d'hydrocarbure liquide	10
2. parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	20
3. Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20

6. Etablissements recevant du public de 1ère à la 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	75
7. Autres établissements de 1ère à 4e catégorie	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.3.3 Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par ex. d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt, à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2.3.4 Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

2.3.5 Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

2.3.6 Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

2.3.7 Les matériaux constitutifs, les dimensions et la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

2.3.8 Hors des zones de protection définies à l'article 2.3.2, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010. Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Les autres matériels électriques, placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs, doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3.9 L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

2.3.10 Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

2.3.11 La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention;

- 2.3.12 On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie, en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent)

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- 2.3.13 Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

- 2.3.14 Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

- 2.3.15 Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté, de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

2.4. - Prescriptions particulières relatives aux activités de dépôt de liquides inflammables.

A - LE PARC À FÛTS

- 2.4.1 L'accès au parc à fûts sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

- 2.4.2 Le parc à fûts sera implanté à six mètres au moins de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, sinon il en sera séparé par un mur coupe-feu.
- 2.4.3 Les fûts seront entreposés sur une aire étanche et incombustible. Cette aire fera office de cuvette de rétention ou sera reliée à une cuvette de rétention déportée.
- Un dispositif de classe M0 (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux. Ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que les murs délimitant la cuvette.
- 2.4.4 Les fûts seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
- 2.4.5 Le parc à fût ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.
- 2.4.6 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.
- 2.4.7 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.
- 2.4.8 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.
- Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.
- 2.4.9 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir la hiérarchie.

B. - Les réservoirs.

- 2.4.10 Les réservoirs sont en plein air et éloignés des emplacements renfermant des matières combustibles.

2.4.11 Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre.

2.4.12 Un dispositif de classe M0 (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

2.4.13 Les nouveaux réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

Les réservoirs visés ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

2.4.14 Les nouveaux réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) - premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajouts de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) - deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

2.4.15 Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2.4.16 Le matériel d'équipement de la cuve doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre la cuve et les robinets ou clapets d'arrêt isolant cette cuve des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.4.17 Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.4.18 Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi de la cuve.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement de la cuve.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage de la cuve, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.4.19 Les réservoirs doivent être équipés d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange de la cuve doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

2.4.20 Les réservoirs doivent être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixe, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

2.4.21 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation de la cuve sont interdites.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé

2.5.8 Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

2.5.9 Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

2.5.10 L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

2.6 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène.

2.6.1 Le phosgène logé en bouteilles spéciales ne contenant pas plus de 30 kilogrammes sera stocké à l'écart des matières inflammables ou combustibles. Les bouteilles seront maintenues debout et le stock total de phosgène ne devra pas dépasser 300 kilogrammes.

2.6.2 Si le stockage est réalisé en intérieur, le local sera largement ventilé et son sol disposé en cuvette. Il sera fermé par une porte coupe-feu de degré 1 heure, maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service.

2.6.3. Les manutentions et transvasements se feront en dehors du local et par un personnel spécialisé qui aura reçu des consignes particulières. Il sera notamment formellement interdit de procéder à l'ouverture des bouteilles sans être protégé par un masque d'un type agréé. Ces masques seront fréquemment contrôlés.

2.6.4 Il est formellement interdit de laisser séjourner des bouteilles de phosgène en dehors du dépôt et de l'atelier d'emploi. On n'apportera d'ailleurs dans ce dernier que le nombre de bouteilles strictement nécessaire à une demi-journée de travail.

2.6.5 On conservera en permanence, à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation du phosgène, un appareil pulvérisateur (type Vermorel) garni d'une solution d'urotropine. Le fonctionnement de ces appareils sera périodiquement vérifié. Dans le cas où on utiliserait le gaz ammoniac pour la neutralisation du phosgène accidentellement répandu dans l'atmosphère, on prendra toutes dispositions utiles pour que la commande de la distribution du gaz ammoniac puisse se faire à une distance suffisante et en quantité modérée.

2.6.6. En cas de blocage du pointeau, il est interdit de procéder, sans une autorisation particulière, au perçage de la bouteille en vue de replacer un robinet ; l'autorisation pourra être accordée lorsque toutes les conditions techniques requises pour éviter des fuites importantes de gaz au cours de l'opération se trouveront réalisées.

2.7. - EMPLOI OU STOCKAGE D'AMMONIAC LIQUÉFIÉ.

2.7.1 Le dépôt sera installé dans un local spécial ; il ne devra ni être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités, ni commander un escalier ou un dégagement quelconque.

Si le dépôt est installé à moins de 20 mètres d'un local occupé par des tiers ou habité, ou bien de toute accumulation de matières inflammables, les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivants :

- parois : incombustibles ou coupe-feu de degré 1 heure
- couverture : incombustible
ou
- plancher haut séparatif : coupe-feu de degré 1 heure
- porte : pare-flammes de degré 1/2 heure.

La porte, s'ouvrant vers l'extérieur, sera normalement fermée à clef.

2.7.2 Ce local sera situé à plus de 5 mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et de toute construction renfermant des matières combustibles en quantité appréciable ou réalisée en matériaux combustibles ; si le dépôt comporte plus de 20 bouteilles, il devra se trouver à plus de 30 mètres de tout local occupé par des tiers ou habité.

2.7.3 Le dépôt sera largement ventilé, d'une part à la partie supérieure, soit par des ouvertures, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins, d'autre part à la partie inférieure, par des ouvertures grillagées.

2.7.4 L'installation en sous-sol est interdite, à moins que la disposition particulière de cette installation n'assure une ventilation suffisante du local.

2.7.5 A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

2.7.6 Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

- 2.7.7 Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.
- 2.7.8 L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs, dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.
- 2.7.9 L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.
- 2.8 - EMPLOI OU STOCKAGE DU CHLORE**
- 2.8.1 La capacité unitaire des récipients utilisés n'excèdera pas 60 kilogrammes.
- 2.8.2 Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée dans un local spécial présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- parois incombustibles ou coupe-feu de degré 2 heures ;
 - couverture incombustible.
- Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés par des personnes et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. La porte pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef.
- 2.8.3 Ce local sera à plus de 5 mètres de la voie publique, ainsi que de tout local habité ou occupé par des personnes et de toute construction renfermant des matières combustibles ou construites en matériaux combustibles.
- 2.8.4 Le dépôt sera largement ventilé sur l'extérieur ; cette ventilation sera assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.
- 2.8.5 Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

- 2.8.6 Le dépôt ne recevra que des récipients ayant satisfait aux épreuves réglementaires du Service des mines et dont la charge en chlore ne dépasse pas la tolérance admise.
- 2.8.7 A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Des dispositions seront prises pour éviter la rouille des récipients et de leurs robinets.
- 2.8.8 Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque du chlore.
- 2.8.9 Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état.
- En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué s'il n'a pas été possible d'obturer la fuite par un moyen pratique (serrage du robinet-pointeau, matage du plomb de sécurité etc.). L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans les conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.
- 2.8.10 On disposera d'un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé, entretenus en bon état et placés en dehors du dépôt, de manière à pouvoir pénétrer dans celui-ci en cas d'accident ; le personnel sera entraîné à leur emploi.
- 2.8.11 A l'intérieur du dépôt sera installée, en permanence, une cuve de capacité suffisante et contenant une solution alcaline permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite, en attendant son évacuation ; cette cuve sera surmontée d'un palan et d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manoeuvre.

2.9 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de produits agro-pharmaceutiques.

- 2.9.1 Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé, soit en extérieur sur une aire spécifique.
- 2.9.2 Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 m par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant la toiture du dépôt, d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

- 2.9.3 L'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des Services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.
- 2.9.4 Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.
- 2.9.5 Dans le cas du dépôt en intérieur, le bâtiment est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.
- 2.9.6 Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.
- 2.9.7 Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.
- 2.9.8 Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.
- 2.9.9 Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.
- 2.9.10 Le conditionnement des produits entreposés doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc.). En particulier les emballages en papier, carton, etc., non protégés efficacement contre la pluie sont interdits dans les dépôts extérieurs.
- 2.9.11 L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

2.9.12 Les dépôts et matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

2.9.13 Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

2.9.14 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.10 - Emploi ou stockage de peroxydes organiques

2.10.1 Le dépôt (ou l'atelier) sera construit en matériaux incombustibles. Les portes du dépôt (ou de l'atelier) s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré une demi-heure.

2.10.2 Si le dépôt (ou l'atelier) est installé dans un local non indépendant, il sera séparé des locaux contigus par des parois (cloison, plafond ou plancher) coupe-feu de degré une demi-heure.

2.10.3 Le sol du dépôt (ou de l'atelier) sera imperméable et incombustible.

2.10.4 Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple des accélérateurs de polymérisation.

2.10.5 Le dépôt (ou atelier) sera maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt.

2.10.6 Les produits de stabilité thermique S2 seront entreposés dans une enceinte à température contrôlée.

2.11 - STOCKAGE OU EMPLOI DE L'HYDROGÈNE

2.11.1 Le dépôt en plein air devra être distant d'au moins 8 mètres :

- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

2.11.2 Cette dernière distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu deux heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

2.11.3 Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté du dépôt par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

2.12 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi ou au stockage d'acides.

2.12.1 Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

2.12.2 Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 2.14.4. ci-après, ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène par exemple).

2.12.3 Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente. Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

- 2.12.4 On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope) sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

- 2.12.5 La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé, en cas d'accident ou d'incident, au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

- 2.12.6 L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

- 2.12.7 Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

- 2.12.8 La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.
- 2.12.9 Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.
- 2.12.10 Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.
- 2.12.11 Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré. Ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.
- 2.12.12 Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms.
- 2.12.13 Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.
- 2.12.14 Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accidents de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces, pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide, seront prévus pour le personnel.

2.13. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EMPLOI OU STOCKAGE D'ACIDE SULFURIQUE FUMANT, CHLOROSULFURIQUE, OLEUM.

- 2.13.1 Si le dépôt est aménagé sous abri ou dans un local spécial, celui-ci sera largement ventilé. Le sol sera imperméable avec pente et rigoles conduisant l'acide accidentellement répandu dans une cuve de récupération. Le sol du dépôt ne devra en aucun cas être en communication directe avec l'égout.
- 2.13.2 Les récipients : bonbonnes, touries, seront soigneusement bouchées de manière à éviter la dispersion des vapeurs gênantes pour le voisinage ; les bouchons seront solidement maintenus sur le goulot.
- 2.13.3 Si l'on effectue des opérations de transvasement, celles-ci devront s'effectuer dans des conditions telles que le voisinage ne puisse, en aucun cas, être incommodé par des émanations acides ; les opérations de vidange des citernes seront effectuées par un personnel spécialement instruit des risques que présente cette opération et des consignes à observer. Ces opérations s'effectueront sous la surveillance d'un chef d'équipe responsable.
- 2.13.4 Les emballages protecteurs des bonbonnes et touries seront entretenus en bon état de manière à assurer une protection efficace des récipients contre les chocs accidentels. On prendra au cours des manutentions toutes précautions pour éviter le bris des récipients.
- 2.13.5 Il est interdit de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres, etc.) ainsi que des produits chimiques susceptibles de rentrer en réaction avec l'acide.
- 2.13.6 Le personnel chargé des manutentions sera équipé de vêtements de protection. On disposera en outre d'une réserve de vêtements de protection (sabots, chaussures spéciales, gants, lunettes, masques, etc.) de manière à équiper le personnel de secours, désigné pour intervenir en cas d'accident ; ce personnel sera instruit spécialement et des consignes spéciales seront affichées à proximité du dépôt ainsi qu'au bureau.
- Le personnel faisant partie des équipes de secours sera entraîné spécialement. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification de l'état des équipements de protection et du matériel de secours qui devront toujours être maintenus en parfait état.
- 2.13.7 Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précaution sur de l'acide sulfurique concentré.

2.14 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

- 2.14.1 La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 2.14.2 Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- 2.14.3 L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
- 2.14.4 Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

2.15 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PROCEDES DE CHAUFFAGE.

- 2.15.1 Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- 2.15.2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

- 2.15.3 Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 2.15.4 Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- 2.15.5 Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- 2.15.6 Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- 2.15.7 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.
- 2.16 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSION D'AIR.**

A. - REFRIGERATION

- 2.16.1 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.
La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- 2.16.2 Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.16.3 L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.
- 2.16.4 Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manoeuvre.

B - Compression d'air

- 2.16.5 Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des Appareils à Pression de Gaz.

2.17 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.

- 2.17.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 2.17.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
- 2.17.3 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 2.17.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.17.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques de batteries.
- 2.17.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant. Néanmoins, un délai de trois mois est accordé pour l'article 1.1.12. En outre, un délai de six mois est accordé pour la réalisation des travaux exigés à l'article 1.2.20 et neuf mois pour ceux exigés aux articles 1.2.7 à 1.2.10 ; 1.6.26 et 1.6.28.

ARTICLE 4

La société LA MESTA CHIMIE FINE devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 - Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1er juin 1971 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Les dites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera aux frais de la société La Mesta Chimie Fine, inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Gilette pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Gilette qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- sous-préfet de Grasse,
- maire de Gilette,
- maire de Bonson,
- maire de Bouyon
- maire de Carros,
- maire de Le Broc,
- maire de Levens,
- maire de La Roquette sur Var,
- maire de Saint Martin du Var,
- maire de Saint Blaise,
- maire de Toudon,
- La société La Mesta Chimie Fine,

- Délégué de l'agence de l'eau, Rhône Méditerranée Corse
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur régional de l'environnement,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,
- l'ingénieur subdivisionnaire des mines.

Fait à Nice, le 20 SEP. 1996

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission

DAE/833

Gérard FRANC

C JEANNETTE